

OEA/Ser.D./V.43/95
15 de diciembre de 1995
Original: francés.

ACCORD ENTRE LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI ET LE SECRETARIAT
GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITIES
ACCORDES AUX MEMBRES DE LA MISSION D'OBSERVATION
DU PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI
(Port-au-Prince, December 15, 1995)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'HAITI ET LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION
DES ETATS AMERICAINS SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
ACCORDES AUX MEMBRES DE LA MISSION D'OBSERVATION DU
PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE D'HAITI

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI, REPRESENTE PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET

LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS REPRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION

DESIREUX DE COOPERER EN VUE DU SUCCES DU PROCESSUS
ELECTORAL EN COURS EN HAITI;

RAPPELANT LA LETTRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1995
ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS (CI-APRES DESIGNEE "L'OEА" OU "L'ORGANISATION") PAR
L'AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE
D'HAITI AUPRES DE L'OEА, CONFIRMANT L'INTERET DU
GOUVERNEMENT HAITIEN (CI-APRES DESIGNE "LE GOUVERNEMENT"),
A RECEVOIR UNE MISSION D'OBSERVATION POUR LES PROCHAINES
ELECTIONS PRESIDENTIELLES;

AYANT A L'ESPRIT L'ARTICLE 138 DE LA CHARTE DE
L'ORGANISATION, QUI PREVOIT QUE: "L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS JOUIRA, SUR LE TERRITOIRE DE CHACUN DE SES
MEMBRES, DE LA CAPACITE JURIDIQUE, DES PRIVILEGES ET DES
IMMUNITES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ET A LA
REALISATION DE SES OBJECTIFS";

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE, DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA MISSION D'OBSERVATION

ARTICLE I: LE SECRETARIAT GENERAL DE L'OEА (CI-APRES DESIGNEE
"LE SG/OEА") DELEGUERA EN HAITI UNE MISSION D'OBSERVATION
CHARGEE DE SUIVRE LES DIFFERENTES PHASES DU PROCESSUS
ELECTORAL (CI-APRES DESIGNEE "LA MISSION D' OBSERVATION").

ARTICLE II: LA MISSION D'OBSERVATION A COMME OBJECTIF
D'OBSERVER L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DU PROCESSUS
ELECTORAL EN HAITI, ET DE COLLABORER AVEC TOUS LES
AUTORITES ET LES SECTEURS NATIONAUX DANS LEURS EFFORTS
POUR ASSURER L'INTEGRITE, LA TRANSPARENCE ET LA CREDIBILITE
DE CE PROCESSUS.

DANS CE CONTEXTE, LA MISSION D'OBSERVATION A POUR MISSION DE SUIVRE LE DEROULEMENT DE CHACUNE DES OPERATIONS RELATIVES AU PROCESSUS ELECTORAL, DE RECEVOIR ET ACHEMINER AUX INSTANCES COMPETENTES LES PLAINTES RELATIVES A TOUTES IRREGULARITES PORTEES A LEUR CONNAISSANCE, DE S'ENQUERIR DES FAITS SUITE AUX PLAINTES RECUES, ET DE FAIRE RAPPORT DE LEURS OBSERVATIONS AUX AUTORITES COMPETENTES.

LA MISSION SUIVRA EGALEMENT LES DEVELOPPEMENTS AFFECTANT LE PROCESSUS ELECTORAL. EN CONSULTATION AVEC LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE, LA MISSION PEUT RECOMMANDER ET PROMOUVOIR DES MESURES DANS LE BUT DE CONTRIBUER AU DEROULEMENT DE CE PROCESSUS.

DANS CE CONTEXTE, LA MISSION AURA EGALEMENT LA FACULTE DE PUBLIER DES RAPPORTS ET DES COMMUNIQES DE PRESSE SUR LE DEROULEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL, ET D'Y INCLURE DES RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION DE CE PROCESSUS.

LES RESPONSABILITES DE LA MISSION PEUVENT AUSSI COMPRENDRE LA RESOLUTION DES PROBLEMES, A LA REQUETE DU GOUVERNEMENT. LA MISSION PEUT CONTRIBUER A ACCROITRE LA CONFIANCE DANS LE PROCESSUS ELECTORAL A TRAVERS LES CONTACTS REGULIERS ET LE DIALOGUE AVEC LES DIFFERENTS SECTEURS DE LA SOCIETE, EN PARTICULIER LES PARTIS POLITIQUES ET LES CANDIDATS.

CHAPITRE II

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES OBSERVATEURS

ARTICLE III: LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES OBSERVATEURS SERONT LES MEMES QUE CEUX ACCORDES A L'OEI, A SES ORGANISMES SPECIALISES ET A LEUR PERSONNEL, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION ET DE L'ACCORD DU 8 MARS 1972 SUR LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU SG/OEI EN HAITI.

CHAPITRE III

MODALITES CONCERNANT LES OBSERVATEURS

ARTICLE IV: LES OBSERVATEURS DOIVENT ETRE CEUX QUI, APRES LE CONSENTEMENT ECRIT DU GOUVERNEMENT, ONT ETE DUMENT DESIGNES PAR LE SG/OEI ET ACCREDITES AUPRES DES AUTORITES D'HAITI.

ARTICLE V: PENDANT LA PERIODE OU ILS EXERCERONT LEURS FONCTIONS ET AU COURS DE LEUR VOYAGES A L'ALLER ET AU RETOUR D'HAITI, LES OBSERVATEURS DOIVENT BENEFICIER DES PRIVILEGES ET IMMUNITES SUIVANTS:

- A) L'IMMUNITÉ CONTRE TOUTE DÉTENTION PERSONNELLE OU ARRESTATION ET CONTRE TOUT TYPE DE POURSUITES JUDICIAIRES EN RAPPORT AVEC LEURS ACTIONS ET LEURS DÉCLARATIONS, VERBALES OU ÉCRITES, EFFECTUÉES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS;
- B) L'INVIOUABILITÉ DE TOUS LES PAPIERS, DOCUMENTS, BIENS OU SIÈGES DE L'OBSERVATION ÉLECTORALE;
- C) LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC TOUT MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION PAR RADIO, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIEUR, SATELLITE OU TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION, ET DE RECEVOIR DES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE PAR MESSAGER OU DANS DES ENVELOPPES SCÉLÉES, BÉNÉFICIAINT À CET ÉGARD DES MÊMES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUE CEUX ACCORDÉS AU COURRIER, AU MESSAGER OU AUX ENVOIS DIPLOMATIQUES;
- D) LE DROIT DE COMMUNIQUER ENTRE EUX, EN TERRITOIRE HAÏTIEN, SOUS LA RÉSERVE DES RÉGLEMENTS EN VIGUEUR EN HAÏTI, PAR RADIO, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIEUR, SATELLITE OU TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION, Y COMPRIS UN SYSTÈME INDÉPENDANT DE COMMUNICATION;
- E) LE DROIT D'UTILISER SOUS LA RÉSERVE DES RÉGLEMENTS EN VIGUEUR EN HAÏTI N'IMPORTE QUEL MOYEN DE TRANSPORT POUR LEURS DÉPLACEMENTS, QUE CE SOIT PAR TRANSPORT AÉRIEN, MARITIME OU TERRESTRE, À L'INTÉRIEUR DE TOUT LE TERRITOIRE HAÏTIEN;
- F) LES MÊMES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS EN MISSION OFFICIELLE TEMPORAIRE POUR TOUT CE QUI TOUCHE AUX RESTRICTIONS SE RAPPORTANT AUX DEVISES ÉTRANGÈRES;
- G) LES MÊMES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES CONCERNANT LES BAGAGES PERSONNELLES QUE CEUX PRÉVUS PAR LES ACCORDS MENTIONNÉS À L'ARTICLE III;

CHAPITRE IV

SECURITE DES OBSERVATEURS

ARTICLE VI: LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE A PRENDRE DE FACON CONSTANTE, ET POUR TOUTE LA DUREE DE LA MISSION D'OBSERVATION, TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER LA SECURITE ET LA PROTECTION DES OBSERVATEURS ET CE, TANT A L'EGARD DE L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LEUR PERSONNE QU'A L'EGARD DE LEURS BIENS.

ARTICLE VII: LES OBSERVATEURS S'ENGAGENT A COOPERER PLEINEMENT AVEC LES AUTORITES CIVILE OU MILITAIRE, DU GOUVERNEMENT CHARGÉES D'ASSURER LEUR SECURITE.

CHAPITRE V

COOPERATION AVEC LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES

ARTICLE VIII: LES OBSERVATEURS DOIVENT COLLABORER AVEC LES AUTORITES HAITIENNES COMPETENTES POUR PREVENIR TOUT ABUS DANS L'EXERCICE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES. DE MEME, LES AUTORITES HAITIENNES COMPETENTES DOIVENT FAIRE TOUT LEUR POSSIBLE POUR OFFRIR LEUR COLLABORATION LORSQU'ELLE EST DEMANDEE PAR LES OBSERVATEURS. TOUTE RESERVE FORMULEE A L'ENCONTRE D'UN OBSERVATEUR PAR LES AUTORITES HAITIENNES SERA ETUDIEE AUX FINS NECESSAIRES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION OU SON DELEGUE DUMENT MANDATE.

ARTICLE IX: SOUS LA RESERVE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES, LES OBSERVATEURS DOIVENT RESPECTER LES LOIS ET LES REGLEMENTS EN VIGUEUR EN HAITI.

ARTICLE X: LE GOUVERNEMENT ET LE SG/OEA VEILLERONT A PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR ARRIVER A UNE ENTENTE A L'AMIABLE CONCERNANT:

- A) LE REGLEMENT DE TOUT LITIGE DANS UN CONTRAT OU TOUTE AUTRE QUESTION DE LEGISLATION PRIVEE;
- B) LE REGLEMENT DE TOUT LITIGE AUQUEL LES OBSERVATEURS PEUVENT ETRE MELES CONCERNANT DES SITUATIONS POUR LESQUELLES ILS BENEFICIENT D'IMMUNITES.

CHAPITRE VI

NATURE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE XI: LES PRIVILEGES ET IMMUNITES SONT ACCORDES AUX OBSERVATEURS AFIN DE GARANTIR LEUR INDEPENDANCE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS D'OBSERVATEUR DU PROCESSUS ELECTORAL EN HAITI ET NON POUR GARANTIR A LEUR BENEFICE PERSONNEL OU POUR LEUR PERMETTRE DE MENER DES ACTIVITES CONTRAIRES A LEUR MISSION ET A LA LEGISLATION HAITIENNE.

PAR CONSEQUENT, LE SG/OEA DOIT RESILIER LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE TOUT OBSERVATEUR AU CAS OU, DE L'AVIS DES DEUX PARTIES, L'EXERCICE DE CES PRIVILEGES ET IMMUNITES ENTRAVE LE COURS DE LA JUSTICE.

CHAPITRE VII

IDENTIFICATION

ARTICLE XII: LE SG/OEA VEILLERA A CE QUE CHACUN DES OBSERVATEURS SOIT MUNI D'UNE CARTE D'IDENTIFICATION NUMEROTEE INDIQUANT LE NOM COMPLET, LA DATE DE NAISSANCE, ET UNE PHOTOGRAPHIE DE LA PERSONNE. DE PLUS, LES OBSERVATEURS NE PEUVENT PAS ETRE CONTRAINTS DE CEDER CETTE CARTE D'IDENTIFICATION, MAIS PLUTOT DE LA PRESENTER, SUR DEMANDE, AUX AUTORITES HAITIENNES.

CHAPITRE VIII

MODALITES GENERALES

ARTICLE XIII: LE GOUVERNEMENT RECONNAIT QUE LA CARTE D'IDENTIFICATION MENTIONNE DANS L'ARTICLE XII CONSTITUE UN DOCUMENT VALIDE ET SUFFISANT POUR PERMETTRE LE LIBRE DEPLACEMENT DES OBSERVATEURS.

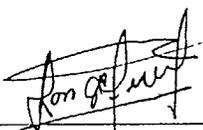
ARTICLE XIV: LE PRESENT ACCORD PEUT ETRE AMENDE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE SG/OEA.

ARTICLE XV: IL ENTRERA EN VIGUEUR A LA DATE DE SA SIGNATURE ET DEVIENDRA CADUC LORSQUE LES OBSERVATEURS TERMINENT LEUR MISSION, CONFORMEMENT AUX MODALITES DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES, ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD EN DEUX COPIES A WASHINGTON, D.C. _____ LE _____ JOUR DU MOIS DE _____ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE D'HAITI

POUR LE SECRETARIAT GENERAL
DE L'ORGANISATION DES
ETATS AMERICAINS



MINISTRE
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
REPUBLIQUE D'HAITI



SECRETARE GENERAL
ORGANISATION DES
ETATS AMERICAINS

15-12